

Décision n°2022-071

Portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts
pour des missions de maintenance d'équipement d'intérêt général

Pétitionnaire : JET SYSTEMES HELICOPTERES SERVICES, représentée par Renaud GENET

Localisation : secteur forestier d'Arc-Carrefour, à la verticale du tracé du gazoduc (communes de Giey-sur-Aujon et hameau de Montrot sur Arc-en-Barrois)

Nature de la demande :

Inspection de gazoducs au profit de GRT GAZ. Recherche de fuite à l'aide d'une caméra, la recherche étant impossible depuis le sol (invisible).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34 relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES, représentée par Renaud GENET, en date du 11 août 2022, consistant à organiser un survol du cœur du Parc national de forêts entre le 29 août 2022 le 02 septembre 2022 dans le cadre d'une inspection de gazoducs au profit de GRT GAZ et d'une recherche de fuite à l'aide d'une caméra.

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du cœur du Parc national, en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques (cigogne noire) est avérée ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts dans son livret 3 – modalité 34 ouvrant la possibilité d'une autorisation spéciale de survol à une altitude inférieure à 1000m du sol (3300 pieds) pour une mission de maintenance d'un équipement d'intérêt général.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société JET SYSTEMES HELICOPTERES SERVICES, représentée par Monsieur Renaud GENET est autorisée à survoler le cœur du Parc national de forêts, à la verticale du tracé du gazoduc dans les territoires communaux de Giey-sur-Aujon et Montrot, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Tout survol à une altitude inférieure à 1000 mètres (3300 pieds) du sol est strictement interdit sur le reste du territoire classé en cœur du Parc national de forêts.

La pose au sol de l'appareil sur le tronçon de gazoduc qui fait l'objet de la présente décision est strictement interdite.

Article 2 : Prescriptions

La société JET SYSTEMES HELICOPTERES SERVICES devra :

- Limiter autant que possible la largeur de la bande de survol à la verticale du gazoduc, en particulier au sud du massif forestier ;
- Maintenir une vitesse et une altitude les plus élevées possibles ;
- Exclure tout vol stationnaire et réduire au maximum le temps de survol du cœur du parc national.

Article 3 : Date

Un survol ponctuel est autorisé du 30 août 2022 au 02 septembre 2022. Avant le survol, le pétitionnaire est tenu de prévenir impérativement le Parc national de forêts de la date d'intervention auprès des personnes suivantes :

Antoine BROSSE – garde-moniteur : 06 76 92 05 60

ou en cas d'absence Elvina HANS – garde-monitrice : 07 88 84 57 53.

En cas d'impossibilité de procéder au survol, celui-ci pourra être reporté dans les 15 jours suivants. Le pétitionnaire devra préalablement signaler au Parc national de forêts cet éventuel changement de date.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 30 août 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX